**Résumé du projet de loi 5930**

Le projet de loi vise à approuver l’Acte de Genève qui modifie le système d’enregistrement international des dessins et modèles industriels mis en place par l’Arrangement de La Haye de 1925.

Outre les créations techniques et les marques, le droit de la propriété industrielle protège les créations de type ornemental au titre des dessins et modèles industriels. Les dessins et modèles concernent l’aspect esthétique d’un produit. Les dessins sont des figures à deux dimensions, alors que les modèles sont des figures à trois dimensions.

Dans l’Union européenne, les dessins et modèles bénéficient d’une protection sous réserve d’être nouveaux et de présenter un caractère individuel. Les dessins et modèles ne sont protégés, sous réserve de respecter les conditions de fond posées dans les différentes législations, qu’à la suite d’un dépôt. Ce dépôt peut être national, régional ou international.

Pour le Luxembourg, le dépôt s’effectue auprès de l’Office Benelux de la propriété intellectuelle. La protection conférée au terme de l’enregistrement d’un dessin et modèle couvre les trois Etats du Benelux.

Il est également possible de déposer un dessin ou modèle auprès de l’Office de l’harmonisation dans le marché intérieur (OHMI).

De plus, il est possible d’effectuer un enregistrement par voie internationale, qui s’effectue soit auprès du Bureau international de l’Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), soit, si l’Etat concerné le permet, par l’intermédiaire d’un bureau d’enregistrement national. Ce système permet un dépôt unique ayant les mêmes effets dans les Etats parties à l’Arrangement et désignés dans la demande, qu’un dépôt national. Il ne s’agit donc pas d’un titre unique, mais d’une procédure d’enregistrement unique, qui permet d’obtenir une protection dans les Etats parties au système de La Haye.